

ACCORD DU 10 JUILLET 1989
RELATIF A L'AIDE CONVENTIONNELLE A LA REINSERTION

- Le Conseil National du Patronat Français (C.N.P.F.),
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

Les organisations syndicales de salariés ci-après énoncées :

- Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.F.O.),
- Confédération Générale du Travail (C.G.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement (C.G.C.)

d'autre part,

Vu la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'aide conventionnelle à la réinsertion en faveur des travailleurs étrangers,

Vu l'arrêté du modifiant l'arrêté du 7 décembre 1987 portant application du décret n° 87-844 du 16 octobre 1987,

Convienent de ce qui suit :



Article 1 :

A titre provisoire, l'aide conventionnelle à la réinsertion est égale à 85 % des droits aux allocations de base et de fin de droits dus à la fin du contrat de travail en application des articles 15 (§ 1er), 16, 17 et 18 du règlement annexé à la convention du 6 juillet 1988, lorsque la convention signée par l'entreprise avec l'Etat prévoit le versement de l'aide à la réinsertion sous forme de rente.

Article 2 :

Le présent accord s'appliquera à compter de la date de son agrément jusqu'au 31 décembre 1990. Il cessera de produire ses effets à l'échéance de son terme.

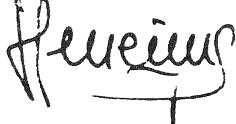
Trois mois avant l'échéance, un bilan de l'application de ces dispositions sera présenté aux parties signataires.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989

Pour le C.N.P.F. :



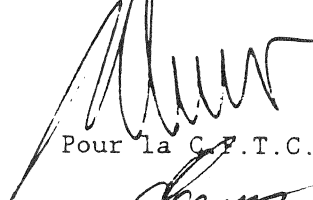
Pour la C.F.D.T. :



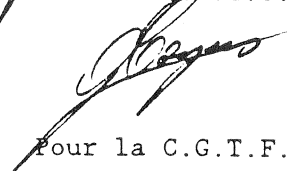
Pour la C.G.C. :

Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.P.M.E. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.F.O. :

